

129161 - Le jugement de la transplantation d'utérus et d'ovaire

La question

Comment juger la transplantation d'utérus et d'ovaire?

La réponse détaillée

Premièrement, procéder à la transplatation d'un utérus au profit d'une femme qui n'en dispose pas et qui désire procréer ne fait l'objet d'aucun inconvénient.

L'Académie Islamique de Jurisprudence a délivré une résolution sur la question en ces termes: « procéder à la transplatation d'organes génitaux non transmetteurs de qualités héréditaires, autres que le sexe, est permis en cas de nécessité, pourvu de restecter les normes et règles religieuses.»

Résolutions et recommandations de l'Académie Islamique de Jurisprudence, p.121.

L'utérus ne contient rien qui transmet des qualités héréditaires dont on redoute la réception. Il n'est qu'un réceptacle où l'embryon se développe.

Deuxièmement, l'ovaire est l'organe de la femelle qui correspond au testicule chez le mâle. Il a deux fonctions. La première est celle d'une glande qui secrète les hormones caractéristiques nécessaires à la femelle. La seconde est la production d'ovules depuis la puberté jusqu'à la ménopause. Ces ovules sont nécessaires pour la contraction d'une grossesse à la rencontre de spermatozoïdes. Celles-ci portent des qualités héréditaires et varient d'une femme à une autre. À supposer que la transplantation d'un ovaire d'une femme dans une autre réussisse, cela entraîne la transmission de qualités héréditaires d'une femme à une autre qui lui est complètement étrangère. Ce qui crée une erreur de filiation. » Extrait de la revue de l'Académie Islamique de Jurisprudence (6/3/1980)

C'est l'ovaire qui produit les ovules, semence féminine qui transmet les caractéristiques de l'intéressée et celles de ses ascendants à sa descendance.

Une résolution de l'Académie Islamique de Jurisprudence interdit la transplatation de l'ovaire en ces termes: « les testicules et l'ovaire continuent de porter et de secréter des qualités héréditaires (code génétique) de l'origine de la transplantation à la destinataire, d'où l'interdiction de leur transplatation par la loi religieuse.»

Résolutions de l'Académie Islamique de Jurisprudence,p.121.

Allah le sait mieux.